II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement du droit de son tarif national vers celui du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'importation de 21.000 tonnes d'aluminium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/212/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la lettre en date du 19 décembre 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1969, de l'autorisation, accordée par décision de la Commission, du 21 décembre 1966 (1), d'appliquer un droit de douane de 2 % sur l'aluminium brut de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun dans le cadre d'un contingent de 21.000 tonnes,

vu les télex en date du 30 janvier 1968 et du 9 février 1968 apportant des compléments d'information à la lettre précitée ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne devrait appliquer, actuellement, pour l'aluminium brut dudit contingent un droit de douane de 5,4 % conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ; qu'à partir du 1er juillet 1968 ce même droit de douane devrait être porté à 9 % conformément à la décision du Conseil du 26 juillet 1966 (2) ;

considérant cependant que la Communauté économique européenne s'est engagée au G.A.T.T. à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 130.000 tonnes d'aluminium brut au droit de 5 % dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; que pour la Communauté, ce protocole est entré en vigueur le 1er janvier 1968 ; qu'en vertu de la décision du Conseil du 29 février 1968, la république fédérale d'Allemagne s'est vu attribuer, pour l'année 1968, dans le cadre du contingent tarifaire communautaire contractuel susvisé, une quote-part initiale de 69.410 tonnes, éventuellement accrue par le recours au droit de tirage sur la réserve communautaire de 20.000 tonnes prévue par la décision en question ; qu'aucune disposition de cette dernière ne permet d'exclure le présent contingent de 21.000 tonnes, notamment de la quote-part initiale susvisée ; qu'en conséquence, il est permis de tenir compte du droit de 5 % auquel les 21.000 tonnes d'aluminium brut peuvent être importées ;

considérant que, sur la base du tarif douanier allemand actuellement en vigueur, l'admission au bénéfice dudit contingent est subordonnée à la condition qu'à toute importation d'une tonne d'aluminium brut corresponde une exportation préalable d'au moins deux tonnes d'alumine ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a motivé sa demande par le fait que la situation particulière de l'entreprise allemande concernée par le trafic en question demeurait inchangée depuis la décision précitée de la Commission en date du 21

(1) JO n° 9 du 17. 1. 1967, p. 125/67.
(2) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

décembre 1966 et que, notamment, en raison de son prix de revient élevé, l'alumine de ladite entreprise ne pourrait être vendue en dehors de ce trafic ; qu'un droit de 5 % sur l'aluminium brut importé dans le cadre du contingent en cause mettrait en péril l'existence même de l'entreprise allemande concernée ; que, par ailleurs, la république fédérale d'Allemagne fait valoir que la mise en application du droit de 2 %, conformément à la décision précitée de la Commission en date du 21 décembre 1966, a eu pour conséquence une régression importante des importations d'aluminium brut dont il est question ; que l'État membre demandeur fait part également des difficultés de politique commerciale auxquelles le conduirait l'élévation de ce droit ; qu'à cet égard, la république fédérale d'Allemagne souligne la situation fortement créditrice de sa balance commerciale avec l'Autriche qui est le pays tiers intéressé dans l'opération exportation/importation en cause ; que, par ailleurs, l'entreprise allemande concernée par le trafic en question ne disposera probablement pas avant la fin de l'année 1969 d'une installation propre destinée à l'électrolyse de l'aluminium et sera donc désavantagée sur le plan concurrentiel par rapport aux autres producteurs d'aluminium en Allemagne ;

considérant qu'il y a lieu de rechercher, d'une part, quelle est la situation concurrentielle de l'entreprise allemande concernée au niveau des deux productions qui peuvent entrer en ligne de compte : l'alumine et l'aluminium brut, d'autre part, dans quelle mesure les droits rapprochés de ceux du tarif douanier commun pour l'aluminium brut dans le cadre du contingent en question auraient pour conséquence de mettre fin au trafic existant ;

considérant que d'après les indications fournies par la république fédérale d'Allemagne les exportations d'alumine dans le cadre du contingent en cause se sont élevées pour l'année 1964 à 42.000 tonnes environ pour une valeur de 13.700.000 DM, soit un prix de 326 DM/t ; que ce prix moyen est demeuré stable pour les années 1965 et 1966 ; que les chiffres provisoires de l'année 1967, soit 46.455 tonnes exportées dans le cadre du contingent en cause pour un montant d'environ 15.100.000 DM, aboutissent à un prix de l'ordre de 325 DM/t ; qu'il ressort des statistiques allemandes que les importations d'alumine de toutes provenances en république fédérale d'Allemagne se sont élevées pour les années 1964, 1965 et 1966 à, respectivement, 49.665 tonnes pour une valeur de 19.500.000 DM, 58.546 tonnes pour une valeur de 24.304.000 DM et 51.557 tonnes pour une valeur de 20.684.000 DM, soit des prix moyens de 365 DM/t, 415 DM/t et 401 DM/t ; qu'il semblerait ainsi permis de soutenir que le prix de l'alumine exportée dans le cadre du trafic en cause se situe assez nettement en dessous du prix moyen de l'alumine importée ; que sur ce point, il est permis de constater que l'écart de prix décrit ci-dessous s'est encore accentué en 1965 et 1966 par rapport à 1964 ; qu'il convient, cependant, de tenir compte du fait qu'il est difficile d'apprécier de tels prix dans la mesure où, le secteur aluminium étant fortement intégré, les valeurs déclarées en douane pour l'alumine peuvent varier sensiblement d'une entreprise à l'autre ; qu'en conséquence, il est malaisé d'en conclure que, pour l'alumine, l'entreprise allemande intéressée se trouve dans une situation concurrentielle favorable ou défavorable ;

considérant que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, les importations d'aluminium dans le cadre du contingent en cause se sont élevées pour les années 1964 et 1965 à 21.000 tonnes pour une valeur de 40.900.000 DM, soit un prix moyen à l'importation de 1.950 DM/t ; que ce prix moyen ne s'est pas sensiblement modifié au cours de l'année 1966 ; que l'État membre demandeur a communiqué des informations selon lesquelles les importations d'aluminium brut dans le cadre du contingent en cause se sont élevées pour l'année 1967 à 17.869 tonnes d'une valeur de 35.050.000 DM ; qu'il en résulte un prix moyen de 1.961 DM/t ; que ce prix est inférieur au cours mondial de l'aluminium brut qui est actuellement d'environ 2.210 DM/t; que les prix intérieurs couramment pratiqués en république fédérale d'Allemagne se situant également autour de 2.210 DM/t (taxes incluses) seraient supérieurs même au prix auquel se situerait l'aluminium brut importé d'Autriche s'il était frappé d'un droit de douane de 5 % ; que, cependant, à cet égard, l'État membre fait état de rabais que les producteurs étrangers pratiqueraient sur le marché allemand de l'aluminium ; que, même en l'absence de tout droit de douane, ces rabais rendraient déjà difficile la situation concurrentielle pour l'entreprise allemande en ce qui concerne, notamment, la vente d'une partie de l'aluminium brut importé dans le cadre du contingent en cause pour laquelle elle ne dispose pas d'un débouché assuré ; qu'il ne semble pas justifié de prendre en considération cet élément de façon décisive du fait que les pratiques susvisées ne sont connues que d'une manière approximative et varient dans d'assez fortes proportions selon le fournisseur étranger ;

considérant que les importations d'aluminium brut effectuées dans le cadre du contingent en question se sont élevées à 20.368 tonnes pour l'année 1966 ; que pour l'année 1967, elles s'élèvent à 17.869 tonnes selon les informations disponibles dans l'État membre demandeur ; que sur ces 17.869 tonnes, 6.489 tonnes ont été importées au cours des six premiers mois de l'année, alors que l'État membre demandeur n'a appliqué la décision déjà visée de la Com-

mission que le 24 juin 1967 ; que, par contre, pour les six autres mois, les importations se sont élevées à 11.380 tonnes ; qu'il est ainsi malaisé de soutenir que la régression des importations au niveau de toute l'année puisse être imputable au droit de 2 % ; qu'en tout état de cause, la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation de la décision susvisée ; que la fixation d'un droit de 2 % constitue l'élément fondamental de cette dernière ;

considérant que, toutefois, il ne peut être exclu que l'application immédiate d'un droit de 5 % sur l'aluminium brut conduise au résultat que la firme allemande concernée ne trouve plus aucun intérêt à continuer l'opération exportation/importation en cause ; que la question se pose, dès lors, de savoir si, notamment, la structure de cette firme pourrait lui permettre de trouver des palliatifs à un arrêt de ce trafic ; qu'en particulier, cette entreprise n'est pas intégrée jusqu'au stade de l'aluminium brut et ne représente qu'une unité de production relativement modeste par rapport à la plupart de ses concurrents qui sont intégrés ; qu'en effet, à l'heure actuelle, la firme en cause ne dispose pas encore d'une installation propre destinée à l'électrolyse de l'aluminium ; que ces difficultés pourraient être appréciables si, en particulier, ladite entreprise ne pouvait plus placer, en l'état ou après transformation, la partie de sa production d'alumine qui paraît actuellement excédentaire ; que cette éventualité ne peut pas être exclue ; qu'il résulte de ce qui précède que l'entreprise allemande en cause pourrait éprouver des difficultés si un droit de 5 % sur l'aluminium brut importé dans le cadre de l'opération déjà citée était perçu ;

considérant que, même abstraction faite des difficultés qui pourraient se présenter pour la firme allemande dans l'hypothèse de l'arrêt dudit trafic et de leur répercussion sur le plan national, il convient de remarquer que cet arrêt, s'il se produisait, pourrait entraîner, du fait même de l'origine particulière de ce trafic, des difficultés de politique commerciale pour l'État membre demandeur ; qu'en outre, la firme autrichienne en question produit actuellement une grande partie de l'aluminium autrichien dont une large part fait l'objet du trafic visé ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il peut être admis que l'État membre demandeur doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que si les difficultés allemandes méritent d'être prises en considération et si, du point de vue communautaire, elles peuvent affecter les relations avec un pays tiers, il y a lieu cependant de ne pas négliger le fait que les droits du tarif douanier commun seront intégralement appliqués pour les produits industriels dès le 1er juillet 1968, conformément à la décision du Conseil en date du 26 juillet 1966 ; que les difficultés de l'État membre demandeur ne sont pas telles qu'elles puissent dispenser ce dernier de continuer l'effort de rapprochement de son droit inscrit, dans le cadre du « contingent dit de perfectionnement » pour les 21.000 tonnes d'aluminium brut vers celui du tarif douanier commun ; qu'il paraît ainsi justifié de rechercher une solution qui, dans toute la mesure du possible, tout en permettant à l'État membre demandeur de se prémunir contre les difficultés auxquelles il peut avoir à faire face, l'incite à continuer l'exécution de ses obligations communautaires qui découlent de l'article 23 du traité et de la décision du Conseil susvisée à l'égard des importations en question ;

considérant que la Commission, dans sa décision du 21 décembre 1966, avait estimé que, pour l'année 1967, la solution tenant le mieux compte, d'une part, des difficultés particulières rencontrées par l'État membre demandeur et, d'autre part, de l'état avancé de l'union douanière consistait à autoriser la république fédérale d'Allemagne à appliquer un droit de 2 % ; qu'il résulte de la présente décision, que la situation économique du secteur en cause, telle qu'elle a été analysée dans la décision déjà visée, ne s'est pas sensiblement modifiée ; qu'il conviendrait, en conséquence, d'autoriser l'État membre demandeur à appliquer le même droit de 2 % ; qu'il est permis cependant d'insister sur le fait qu'au 1er juillet 1968, les droits du tarif douanier commun seront intégralement appliqués notamment pour le produit en cause alors que pendant l'année 1967, les États membres devaient seulement se conformer à l'obligation de rapprochement prévu par l'article 23 1 c) du traité ; que dans ces conditions et afin de rétablir l'équilibre institué par la décision déjà visée, il est nécessaire d'autoriser l'Allemagne à appliquer pour la période postérieure au 30 juin 1968, un droit supérieur à 2 % ; qu'eu égard aux objectifs visés ci-dessus, un droit de 3 % semble le plus adéquat ; que, dans ces conditions, il convient d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à appliquer à ses importations d'aluminium brut, dans le cadre du trafic précité, un droit de 2 % jusqu'au 30 juin 1968, puis un droit de 3 % à partir du 1er juillet 1968 ; que si l'État membre demandeur en cause faisait usage des dispositions applicables en matière de trafic de perfectionnement passif, la charge douanière sur l'aluminium brut importé se trouverait notablement réduite ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée

limitée et qu'en l'occurrence il convient d'en fixer l'échéance au 31 décembre 1968 ;

considérant que les 21.000 tonnes d'aluminium brut visées par la présente décision ne représentent pas pour la république fédérale d'Allemagne plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1er janvier 1968 et jusqu'au 30 juin 1968, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer un droit de douane de 2 % sur l'aluminium brut de la position ex 76.01 A importé de pays tiers dans le cadre d'un contingent de 21.000 tonnes.

Article 2

A partir du 1er juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer un droit de douane de 3 % sur l'aluminium brut de la position ex 76.01 A importé de pays tiers dans le cadre du contingent mentionné à l'article 1er.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY